



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.705 du 06/07/21

OBJET : Arrêté portant autorisation de travaux pour le Tribunal Judiciaire sis 2, avenue du Général Leclerc - 77000 MELUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7-5 et suivants et R.111-18 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-041-CAB-SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier au titre des établissements recevant du public de Madame Morgane Manset Demanche, pour le Tribunal Judiciaire sis 2, avenue du Général Leclerc – 77000 MELUN – du 02 juin 2021 ;

VU l'accusé de réception établi par la Direction Départementale des Territoires et transmis à Monsieur le Maire de Melun l'informant que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation ;

VU le courrier du SDIS en date du 6 avril 2021 précisant que les modifications apportées à l'établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables et qu'en conséquence il n'apparaît pas nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité ;

CONSIDERANT les prescriptions du SDIS dans le courrier visé précédemment ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Madame Morgane Manset Demanche est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement intérieur pour le Tribunal Judiciaire sis 2, avenue du Général Leclerc – 77000 MELUN

Article 2 – Madame Morgane Manset Demanche devra respecter la réglementation relative à la sécurité, notamment l'article GN 8 et GN 13 ainsi que l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Madame Morgane Manset Demanche devra tenir compte du rappel des règles suivantes :

Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de Seine-et-Marne, par le biais de Airs Delib,
- au Commissaire Central de Police de Melun,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun.

Fait à Melun, le 06/07/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20210701-148126-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/21

Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLOT
Charles Humblot,

